

## COMMISSION ACTIONS POUR LES PERSONNES MALADES

### REGLEMENT INTERIEUR

**Nom d'usage de la Commission :** Commission Actions pour les Personnes Malades et leurs Proches

#### **ARTICLE 1 - MISSIONS**

##### **1-1 Mission générale**

**1-1-1** : Conseiller le Conseil d'Administration sur les modes d'actions les plus appropriés que la Ligue est susceptible de développer, soutenir ou préconiser afin d'améliorer la prise en charge globale des personnes malades (article 12 des Statuts de LA LIGUE)

**1-1-2** Répondre aux saisines de la Présidence de LA LIGUE ou du Conseil d'Administration

##### **1-2 : Missions spécifiques**

La Commission a notamment pour but de :

**1-2-1** : Elaborer et proposer régulièrement au Conseil d'Administration des recommandations d'actions s'inscrivant dans la stratégie générale de LA LIGUE, définie par le Conseil d'Administration, en matière d'accompagnement des personnes malades au moment du diagnostic, pendant et à distance des traitements.

**1-2-2** : Fonder les recommandations d'après l'actualisation des connaissances dans la prise en charge médicale des personnes malades, des progrès dans les soins de support et dans les dispositifs d'aides sociales pour les personnes malades et les proches.

**1-2-3** : Prendre en considération, pour permettre l'élaboration des recommandations d'actions, les orientations prioritaires de la stratégie décennale de lutte contre le cancer auxquelles LA LIGUE pourrait apporter une contribution.

**1-2-4** : Prendre en considération, pour permettre l'élaboration de recommandations d'actions, le développement d'interactions avec les autres missions de LA LIGUE (Information-Prévention-Dépistage, Société et Politiques de santé, Recherche, Communication et Développement) pour améliorer de façon

**1-2-5** coordonnée tous les aspects de l'accompagnement des personnes malades et des proches.

**1-2-6** : Elaborer et proposer au Conseil d'Administration une stratégie pour le soutien à apporter aux Comités Départementaux pour la mise en œuvre d'actions dédiées à l'accompagnement des personnes malades au moment du diagnostic, pendant et à distance des traitements et à l'accompagnement des proches.

**1-2-7** : Elaborer et proposer au Conseil d'Administration une stratégie d'informations et de soutien aux acteurs extérieurs à LA LIGUE impliqués dans l'accompagnement des personnes malades (professionnels de santé, Institutions, Etablissements de soins, Associations).

**1-2-8** : Préconiser, auprès du Conseil d'Administration, les interventions à effectuer par LA LIGUE, au plan institutionnel, pour améliorer l'accompagnement des personnes malades.

**1-2-9** : Donner un avis sur toute demande de soutien financier adressée au pôle Stratégie de lutte. Dans ce but, définir des critères d'évaluation pour l'attribution d'un soutien et pour les résultats acquis grâce à ce soutien (en fonction des types de demandes) et procéder à ces évaluations.

**1-2-10** : Donner un avis sur la mise en œuvre, par le pôle Stratégie de lutte, des actions proposées par la Commission et validées par le Conseil d'Administration.

**1-2-11** : Donner un avis sur le budget prévisionnel de l'année suivante, préparé par le Directeur Général Adjoint de la Stratégie de lutte.

**1-2-12** : Conférer au Président de la Commission la responsabilité d'émettre un bilan sur les activités annuelles de la Commission, pour permettre l'établissement du rapport d'activité annuel de la Ligue, préparé de concert avec le Directeur Général Adjoint de la Stratégie de lutte.

## **ARTICLE 2 - COMPOSITION**

La Commission est constituée de membres de droit avec voix délibérative et de membres invités permanents ou occasionnels avec voix consultative. Le nombre total des membres de la Commission, de droit ou invités permanents ou occasionnels, ne peut être supérieur à 25.

**2-1** : Les membres de droit avec voix délibérative sont au nombre de 14 maximum et comprennent :

- Le Président de la Commission nommé par le Conseil d'Administration à chaque renouvellement du Conseil d'administration, sur proposition du Président de LA LIGUE, parmi les Administrateurs élus.
- Le Président du Conseil Scientifique National

- Un Administrateur nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de LA LIGUE.
- Un ou plusieurs représentants des Comités Départementaux (élus, salariés ou bénévoles) nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de LA LIGUE.

Un représentant de Comité Départemental ne peut être membre que d'une seule Commission.

- Une ou plusieurs personnes qualifiées, extérieures à LA LIGUE, nommées par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de LA LIGUE, en raison de leurs compétences dans les domaines de la Commission.

**2-2** : Les membres de droit sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président pour une durée de 4 ans à compter de leur nomination.

Les membres de droit ne peuvent être remplacés et n'ont pas de suppléant.

Le mandat d'un membre de droit ne peut être renouvelé plus d'une fois.

En cas de démission ou d'empêchement définitif, un membre de droit est remplacé sur proposition du Président de LA LIGUE et validation par le Conseil d'Administration pour un nouveau mandat de 4 ans.

**2-3** : Les membres invités, permanents ou occasionnels, avec voix consultative sont :

- Des invités permanents :
  - Le Président de LA LIGUE ou un autre membre du Bureau,
  - Le Directeur Général,
  - Le Directeur Général Adjoint de la Stratégie de lutte,
  - Un membre du pôle de la Stratégie de lutte, désigné par le Directeur Général Adjoint de la Stratégie de lutte, pour assurer la coordination de la logistique de la Commission (convocations, comptes-rendus de réunion).

- Des invités occasionnels, à la demande du Président de la Commission et sur validation du Président de la Ligue, en fonction de l'ordre du jour de la Commission.

### **ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT**

- 3-1** : La Commission se réunit au moins deux fois par an. Ces réunions auront pour objectif de conseiller le Conseil d'Administration sur l'avancement de la stratégie de la Ligue en matière d'accompagnement des personnes malades au moment du diagnostic, pendant et à distance des traitements, et de leurs proches.
- 3-2** : L'absence non excusée d'un membre de droit à 3 réunions consécutives entraîne, sur proposition du Président de la Commission, son exclusion par le Conseil d'Administration.
- 3-3** : L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le Président de la Commission, après consultation du Direction Général Adjoint de la Stratégie de lutte, et adressé aux membres de droit et invités au moins 8 jours avant la date fixée.
- 3-4** : Un procès-verbal de chaque réunion est transmis aux membres, de droit ou invités, de la Commission et, après approbation lors de la réunion suivante de la Commission, au Directeur Général et au Président de LA LIGUE dans le mois qui suit la réunion de la Commission.
- 3-5** : Les propositions de la Commission, à soumettre à la validation par le Conseil d'Administration sur présentation par le Président de la Commission, sont adoptées par consensus ou à défaut par vote à la majorité absolue des membres de droit de la Commission, à main levée sauf si un membre de droit de la Commission demande un vote à bulletin secret.
- 3-6** : Les réunions et délibérations de la Commission suivent les règles de déontologie prévenant d'éventuels conflits d'intérêt. Chaque membre de droit de la Commission signe annuellement une déclaration de liens d'intérêts avec les activités de LA LIGUE.
- 3-7** : Les délibérations de la Commission sont confidentielles. Les membres de la Commission ne peuvent s'exprimer, en interne ou en externe sur ces délibérations, qu'après accord préalable du Président de la Commission ou du Président de LA LIGUE.

#### **ARTICLE 4 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DES GROUPES DE TRAVAIL CREEES PAR LA COMMISSION**

- 4-1** : La Commission peut se doter de groupes de travail sur des thèmes définis par le Président de la Commission en réponse aux orientations stratégiques validées par le Conseil d'Administration.
- 4-2** : Les groupes de travail ont vocation à élaborer des propositions d'actions à mettre en œuvre, à l'échelle départementale, régionale ou nationale pour le thème défini. Ils n'ont pas vocation à s'impliquer dans cette mise en œuvre.
- 4-3** : Le coordinateur d'un groupe de travail, appartenant ou non à la Commission, est nommé par le Président de la Commission.
- 4-4** : Le coordinateur du groupe de travail nommé soumet, pour validation par la Commission, une proposition de composition du groupe de travail et un calendrier pour la conduite des travaux de celui-ci.
- 4-5** : Un groupe de travail, sollicité pour conduire des travaux sur un thème défini, est constitué pour une durée de 1 an à partir de la date de validation par la Commission de sa composition et de son calendrier.
- 4-6** : Le coordinateur du groupe de travail peut être invité, par le Président de la Commission, à présenter la progression des travaux du groupe de travail auprès de la Commission.
- 4-7** : Le coordinateur du groupe de travail remet, au Président de la Commission et au Directeur Général Adjoint de la Stratégie de lutte, un rapport écrit sur les conclusions et propositions issues du groupe de travail. Ce rapport est diffusé aux membres de la Commission.
- 4-8** : Des groupes de travail sur des thèmes d'intérêt partagé par plusieurs Commissions, qualifiés de groupes de travail « transversaux », peuvent être constitués à la demande des Présidents de ces Commissions.
- 4-9** : La désignation d'un coordinateur, la composition et le calendrier des travaux des groupes de travail « transversaux » sont définis par concertation entre les Présidents des Commissions concernées.
- 4-10** : Le coordinateur d'un groupe de travail « transversal » remet un rapport écrit sur les conclusions et propositions issues du groupe de travail à tous les Présidents de Commissions concernées. Ce rapport est diffusé aux membres des Commissions concernées.

#### **ARTICLE 5 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION ET DES GROUPES DE TRAVAIL**

Ces frais (transports, hôtels, repas) sont pris en charge par la Fédération pour les

participants à la Commission et aux groupes de travail sur la base des barèmes en vigueur à LA LIGUE et sur présentation de justificatifs.

**ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION**

Le règlement intérieur de la Commission, après validation par le Conseil d'Administration, entre en vigueur immédiatement après cette validation.

**ARTICLE 7 - AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur de la Commission, validé par le Conseil d'Administration, peut être amendé. Dans ce cas, il est soumis à nouveau à la validation par le Conseil d'Administration.

\*\*\*\*\*